

L L E I

Loi 22/2025, du 13 novembre, portant modification de la Loi 14/2018, du 21 juin, sur l'enseignement supérieur

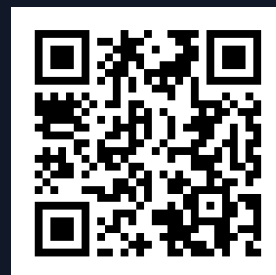
Texte en vigueur au 21/10/2026

Généré le **21/10/2026** à les **05:30**

Données jusqu'au BOPA du **21/10/2026**

Page en ligne : bopa.mca.ad/fr/llei/22-2025

Traduction réalisée par intelligence artificielle, à titre informatif. Seul le texte catalan publié au Butlletí Oficial del Principat d'Andorra fait foi. Les parties non traduites sont reproduites en catalan. Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal.



Version à jour

Sommaire

Article 3. Finalités 3

Disposition transitoire première.....4

Disposition transitoire deuxième.....4

Disposition transitoire troisième 4

Disposition finale première 4

Article 3. Finalités

1. Les finalités de l'enseignement supérieur doivent être atteintes dans le cadre des lignes directrices de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, et un accent particulier doit être mis sur la gestion de la qualité et sur la garantie que l'accès ne soit pas entravé pour des motifs socio-économiques ou de handicap. Ces finalités sont :
 - a) Promouvoir la connaissance, la culture et les valeurs démocratiques.
 - b) Favoriser et diffuser la recherche scientifique et l'innovation.
 - c) Favoriser le développement de la pensée critique, du raisonnement logique, de la méthode scientifique et de la capacité d'analyse.
 - d) Promouvoir le développement des compétences, l'autonomie et l'adaptabilité de tous les acteurs de l'enseignement supérieur.
 - e) Favoriser un environnement, une économie et une société durables.
 - f) Adapter l'offre de formation aux besoins présents et futurs du marché du travail.
 - g) Assurer l'équilibre entre théorie et pratique en promouvant les stages de formation.
 - h) Préparer à l'exercice professionnel.
 - i) Gérer la qualité afin de garantir l'amélioration de l'enseignement supérieur.
2. Afin que les finalités exposées au paragraphe précédent puissent être atteintes, le Gouvernement est habilité à approuver par voie réglementaire la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur (ENES), qui doit s'articuler en plans établis pour des périodes quinquennales, lesquels ne sont pas renouvelables tacitement. L'approbation de l'ENES doit respecter les considérations suivantes :
 - a) Lors de l'élaboration de la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur, le Gouvernement doit garantir la procédure de consultation de la Commission législative compétente en matière d'enseignement supérieur, de l'AQUA, de l'ARI, de l'Université d'Andorre et des autres institutions d'enseignement supérieur autorisées en Andorre. Le cas échéant, d'autres institutions ou organisations liées à l'enseignement supérieur peuvent être consultées pour des raisons d'opportunité. La participation des représentants des étudiants au processus de consultation doit également être garantie.
 - b) Les plans doivent être élaborés et évalués selon des critères de transparence et doivent prévoir des mécanismes de suivi et de révision périodique, conformément aux normes européennes de qualité.
 - c) Dans son développement, la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur doit être élaborée conformément aux principes de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) et aux références et lignes directrices pour l'assurance de la qualité dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur (ESG). Les demandes d'autorisation de création de nouvelles institutions d'enseignement supérieur ne peuvent être déclarées recevables en dehors des périodes de validité des plans de la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur.

Redacció vigent des del 02/12/2025 · text original · Llei 22/2025, del 13 de novembre, de modificació de la Llei 14-2018, del 21 de juny, de l'ensenyament superior (BOPA 2025-12-01)

Disposition transitoire première

Les institutions d'enseignement supérieur déjà autorisées avant l'approbation de la première Stratégie nationale de l'enseignement supérieur qui ne respectent pas l'un des aspects inclus dans les ENES successives approuvées disposeront d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ENES pour s'y adapter. À l'expiration de ce délai sans que l'adaptation requise ait eu lieu, il sera considéré qu'il y a manquement à la réglementation en vigueur et il sera procédé conformément à ce que prévoit la réglementation relative à l'autorisation des universités et autres institutions d'enseignement supérieur privées.

Redacció vigent des del 02/12/2025 · text original · [Llei 22/2025, del 13 de novembre, de modificació de la Llei 14-2018, del 21 de juny, de l'ensenyament superior](#) (BOPA 2025-12-01)

Disposition transitoire deuxième

À compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, et jusqu'à l'approbation du premier Plan de la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur, l'engagement de procédures visant à obtenir l'autorisation de création de nouvelles institutions d'enseignement supérieur ne sera pas admis.

Redacció vigent des del 02/12/2025 · text original · [Llei 22/2025, del 13 de novembre, de modificació de la Llei 14-2018, del 21 de juny, de l'ensenyament superior](#) (BOPA 2025-12-01)

Disposition transitoire troisième

Les demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi doivent être instruites et tranchées conformément à la réglementation en vigueur à ce moment-là.

Redacció vigent des del 02/12/2025 · text original · [Llei 22/2025, del 13 de novembre, de modificació de la Llei 14-2018, del 21 de juny, de l'ensenyament superior](#) (BOPA 2025-12-01)

Disposition finale première

présente Loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre .

Redacció vigent des del 02/12/2025 · text original · [Llei 22/2025, del 13 de novembre, de modificació de la Llei 14-2018, del 21 de juny, de l'ensenyament superior](#) (BOPA 2025-12-01)